



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 819x09606

Luxembourg, le 11 octobre 2016

**Concerne :** Question parlementaire n° 2456 du 10 octobre 2016 de Madame la Députée Joëlle Elvinger concernant la suppression du secret bancaire pour les nationaux

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



**Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire N°2456 du 10 octobre 2016 de l'honorable Députée Joëlle Elvinger.**

Le principe du secret professionnel du banquier, tel qu'il découle de l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, n'est pas une spécificité luxembourgeoise. En effet, les législations correspondantes de pratiquement tous les Etats consacrent un tel secret, dont la portée peut toutefois varier d'un pays à l'autre.

Au cours des dernières années, on a pu observer une accélération de l'évolution internationale allant dans le sens d'une limitation de l'opposabilité du secret aux autorités dans le contexte de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le Luxembourg a également entamé des réformes correspondantes, notamment pour se conformer aux prescriptions du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, ainsi que pour permettre l'échange automatique d'informations.

Le cadre législatif luxembourgeois en matière d'accès aux informations bancaires est parfaitement conforme tant aux impératifs nationaux qu'aux exigences internationales. Dès lors, aucun nouvel aménagement ne s'impose à l'heure actuelle.